

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord pour l'établissement de la Banque Islamique de développement.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 septembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1

Dispositions générales

Article premier — Toutes les formes de mutilations génitales féminines (M.G.F) pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites au Togo.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des jeunes filles ou des femmes et / ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

Section 2

Sanctions

Art. 3 — Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Art. 4 — Toute personne qui se sera rendue coupable de violences volontaires au sens de l'article 3 sera punie de deux mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs ou de l'une de ces deux peines.

La peine sera portée au double en cas de récidive.

Art. 5 — Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les coupables seront punis de 5 à 10 ans de réclusion.

Art. 6 — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement ou d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue, tentée ou pratiquée, alors qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux pratiqueraient de nouvelles mutilations génitales féminines qu'une dénonciation pourrait prévenir, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques.

Sont exemptés des dispositions ci-dessus, les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des auteurs ou complices des agissements incriminés.

Section 3

Dispositions finales

Art. 7 — Les responsables des structures sanitaires tant publiques que privées sont tenus de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues par les présentes dispositions.

Art. 8 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 Novembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE